



Procès-verbal du Conseil communal du 22 octobre 2018

SEANCE PUBLIQUE

Il est 19h45. La séance est ouverte.

Présents : Benoît Friart : Député-Bourgmestre,
D. Sauvage, J-F Formule, J. Wastiau, E. Delhove: Echevins,
M. Couteau, A. Levie, L. François, G. Maistriau, C. Charpentier, J. Thumulaire, J-C
Stiévenart, E. Ottaviani, J. Caty, J-P Duval, R. Deman, P. Graceffa : Conseillers communaux.
Frédéric Petre : Directeur général.

Excusé : G. Bombart, M. Paternostre: Conseillers communaux

1. APPROBATION

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 août 2018.

Pour : IC Alternative (sauf M. Couteau) ECOLO

Abstention : Couteau + A. Levie (absente à la précédente séance)

2. INFORMATION

Marchés publics de fournitures :

- Achat de mobilier urbain pour l'aménagement du Mémorial Price ;
- Acquisition d'un ordinateur portable pour l'administration ;
- Achat de matériel d'équipement pour la salle des Enhauts ;
- Achat de grilles d'exposition ;
- Achat de matériel de jardinage pour le service travaux (lots 1, 2 et 3) ;
- Achat d'outillage pour le service travaux (lots 1, 2 et 3)
- Marché public de fournitures : Achat de matériaux pour l'aménagement de l'esplanade de l'espace Price ;
- Marché public de services : Mission de coordination sécurité-santé pour les travaux de réaménagement de la place de Thieu.

3. FINANCES

3.1. Modification budgétaire n°2 de l'exercice 2018

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire n°2 établi par le collège communal ;

Vu le rapport de la commission des finances en date du 8 octobre 2018 établi conformément à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière ff en date du 28/09/2018 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière ff annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la modification budgétaire n°2 du budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2018 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 15 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2018 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.316.495,15	3.079.551,93
Dépenses totales exercice proprement dit	9.275.859,06	2.935.066,06
Boni exercice proprement dit	40.636,09	144.485,87
Recettes exercices antérieurs	2.754.195,92	0,00
Dépenses exercices antérieurs	22.305,75	123.458,52
Prélèvements en recettes	0,00	451.897,25
Prélèvements en dépenses	300.000,00	212.804,66
Recettes globales	12.070.691,07	3.531.449,18
Dépenses globales	9.598.164,81	3.271.329,24
Boni global	2.472.526,26	260.119,94

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière ff.

3.2. Actualisation du plan de convergence suite à la MB2 2018

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le plan de convergence 2015 arrêté en séance du Collège communal du 11 mai 2015, approuvé par le Conseil communal du 27 mai 2015 et par le Gouvernement wallon le 24 septembre 2015 ;

Vu la Circulaire Budgétaire du 24/08/17 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2018 ;

Vu la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2018 approuvée par le Conseil communal du 22 octobre 2018 ;

Considérant que les modifications de crédits budgétaires ont un impact sur le résultat du plan de convergence 2015 actualisé en 2016, 2017 et 2018 ;

Vu l'avis de légalité demandé à la Directrice financière ff en date du 28/09/2018, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu son avis favorable émis en date du 28/09/2018 ;

Par 14 voix pour et 3 abstentions

DECIDE

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le plan de convergence actualisé :

Libellés	Compte 2017	MB2 2018	Budget 2019	Budget 2020	Budget 2021
Recettes ordinaires de prestation	257.825,46	293.169,50	297.215,24	301.316,81	305.474,98
Recettes ordinaires de transfert	8.377.648,69	8.741.736,46	8.886.664,76	9.036.172,23	9.189.971,89
Recettes ordinaires de dette	246.653,44	281.589,19	281.589,19	281.589,19	281.589,19
Utilisation de provisions pour risques et charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes ordinaires	8.882.127,59	9.316.495,15	9.465.469,19	9.619.078,23	9.777.036,06
Dépenses ordinaires de personnel	3.046.088,33	3.334.406,75	3.415.766,27	3.499.110,97	3.584.489,28
Dépenses ordinaires de fonctionnement	1.252.742,86	1.837.839,25	1.868.597,73	1.899.874,35	1.931.677,87
Dépenses ordinaires de transfert	3.072.225,47	3.156.580,29	3.210.873,47	3.266.100,49	3.322.277,42
Dépenses ordinaires de dette	892.388,45	947.032,77	927.376,18	887.795,31	833.730,35
Constitution de provisions pour risques et charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses ordinaires	8.263.445,11	9.275.859,06	9.422.613,66	9.552.881,12	9.672.174,92
Résultat exercice propre	618.682,48	40.636,09	42.855,53	66.197,11	104.861,14
Recettes ordinaires exercices antérieurs (hors boni reporté)	41.082,71	87.991,66	0,00	0,00	0,00
Boni reporté	2.414.870,99	2.666.204,26	3.002.403,81	3.332.133,24	3.638.963,34
Dépenses ordinaires exercices antérieurs (hors mali reporté)	108.431,92	22.305,75	0,00	0,00	0,00
Mali reporté	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Résultat exercices antérieurs	2.347.521,78	2.731.890,17	2.472.526,26	2.515.381,79	2.581.578,90
Prélèvements recettes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Prélèvements dépenses	300.000,00	300.000,00	0,00	0,00	0,00
Recettes ordinaires globales	11.338.081,29	12.070.691,07	11.937.995,45	12.134.460,02	12.358.614,96
Dépenses ordinaires globales	8.671.877,03	9.598.164,81	9.422.613,66	9.552.881,12	9.672.174,92
Résultat global	2.666.204,26	2.472.526,26	2.515.381,79	2.581.578,90	2.686.440,03

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle avec la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire 2018, au service des Finances et à la Directrice financière ff.

Abstention : Alternative ECOLO

3.3. Coût-vérité 2019

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2 et L1321-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2007 (MB du 24/04/2007) modifiant le décret du 27 juin 1996 du Ministère de la Région wallonne relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 (MB du 17/04/2008) relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents approuvée par le Gouvernement wallon en date du 25 septembre 2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2019 ;
Considérant qu'un service minimum et des services complémentaires de gestion des déchets sont applicables sur l'ensemble du territoire wallon ;

Attendu que la taxe sur l'enlèvement des immondices doit couvrir le coût du service ;

Considérant que le taux de couverture à atteindre en 2019 est de 95% minimum et de 110% maximum ;

Considérant le courrier d'IDEA du 7 septembre 2018 transmettant aux communes le projet de budget de l'exercice 2019 pour le secteur propreté publique ;

Considérant les estimations de recettes et de dépenses transmises par IDEA pour l'exercice d'imposition 2019 ainsi que les données propres à la Ville du Roeulx ;

Considérant que les prévisions de dépenses 2019 en matière de gestion des déchets sont évaluées à 529.857,49€ ;

Prévision HYGEA 2019	594.486 €
Compensation taxe forfaitaire des commerces	- 70.550 €
Coût d'envoi de la taxe immondices	3.364,00 €
Emprunt pour le parc à containers	2.557,49 €
Dépenses	529.857,49 €

Considérant que, pour avoir un coût-vérité 2019 supérieur ou égal à 95%, la taxe forfaitaire doit atteindre **au minimum** la somme de 503.364,62€ ;

Considérant que les prévisions de recettes 2019 en matière de gestion des déchets sont évaluées à 517.000,20€, qui correspond à un taux de couverture de 98% ;

Vente de sacs (prévision HYGEA)	142.596 €
Service minimum (sacs gratuits)	-56.590,80 €
Taxe secondes résidences	1.740 €
Taxe forfaitaire	429.255€
Recettes	517.000,20€

Considérant que pour atteindre un total de recettes de 517.000,20€ et compte tenu du nombre de contribuables, les taux de la taxe immondices 2019 devront être de :

- 105 € pour les isolés ;
- 145 € pour les ménages ;
- 170 € pour les commerçants et les professions libérales.

Considérant qu'avec un montant de 517.000,20€ de recettes et 529.857,49€ de dépenses, le taux de couverture du coût vérité 2019 atteindra 98%.

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de fixer, pour l'exercice d'imposition 2019, le taux de couverture du coût-vérité.

Vu l'avis de légalité demandé à la Directrice financière f.f. en date du 03/10/2018, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu son avis favorable émis en date du 03/10/2018 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents

DECIDE :

Article 1^{er}

De fixer les taux de la taxe immondices relative à l'exercice d'imposition 2019 comme suit :

- 105 € pour les isolés ;
- 145 € pour les ménages ;
- 170 € pour les commerçants et les professions libérales.

Article 2

De fixer, par conséquent, pour l'exercice d'imposition 2019, le taux de couverture du coût-vérité à **98%**.

Article 3

De transmettre la présente délibération à l'Office Wallon des Déchets ainsi qu'à la Directrice financière f.f.

3.4. Taxe sur l'enlèvement des immondices pour l'exercice 2019

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-2 déterminant les attributions du Conseil communal ainsi que la publication de leurs actes ;

Vu l'article L1321-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 (MB du 17/04/2008) relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents approuvée par le Gouvernement wallon en date du 25 septembre 2008 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2019 ;

Vu le règlement communal de police relatif à la propreté publique ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Vu la délibération du Conseil communal réuni en séance du 22/10/2018 fixant le coût-vérité ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière f.f. en date du 03/10/2018, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par la Directrice financière f.f. en date du 03/10/2018 et joint en annexe ;

Attendu que, conformément au décret du 22 mars 2007, au décret du 23 juin 2016, et à la circulaire budgétaire 2019, les communes ont l'obligation de couvrir, en 2019, entre 95 et 110 % du coût vérité par leur règlement-taxe ;

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la commune ;

Considérant que le principe du tri sélectif des déchets et la notion de pollueur-payeur doivent être privilégiés ;

Considérant que, dans le cadre du service minimum, la Ville fournira aux chefs de ménages ainsi qu'aux commerçants et professions libérales des sacs poubelles gratuits ;

Considérant que la fourniture de sacs poubelles pour ordures ménagères brutes a un objectif essentiellement pédagogique de limitation des déchets non triés et n'a pas pour but de rencontrer l'ensemble des besoins annuels des ménages ;

Considérant que le prix des rouleaux fournis est intégré dans la taxe communale ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice d'imposition 2019, une taxe communale sur la gestion des immondices issues de l'activité usuelle des ménages.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la commune.

Article 2

La taxe est due, qu'il y ait ou non, recours effectif au dit service d'enlèvement :

Par tout chef de ménage et, solidairement, par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Un « ménage » est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

- 1) Par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant une activité commerciale ou industrielle sur le territoire de la commune et par lieu d'activité.*
- 2) Toute personne exerçant une profession libérale (médecins, avocats, notaires, huissiers de justice, etc.) ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant une activité de ce type sur le territoire de la commune et par lieu d'activité (siège social, adresse professionnelle, etc.).*

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, il n'est dû qu'une seule imposition (la plus élevée) et cela, sans préjudice de l'application de l'article 2 §1.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

- 105 € pour les ménages visés à l'article 2 §1 composé d'une personne ;*
- 145 € pour les ménages visés à l'article 2 §1 et composés de plus d'une personne ;*
- 170 € pour les personnes visées à l'article 2 §§ 2 et 3.*

Article 4

Il sera distribué, pour l'exercice d'imposition 2019, 20 sacs poubelles HYGEA de 30 litres pour les ménages composés d'une seule personne et 20 sacs poubelles HYGEA de 60 litres pour les ménages composés de plus d'une personne ainsi que pour les personnes visées à l'article 2 §§ 2 et 3.

La composition de ménage prise en compte pour l'octroi du nombre et du volume des sacs distribués sera celle indiquée au rôle de la taxe immondices.

Article 5

La taxe n'est pas applicable aux organismes dépendant de l'Etat, de la Province, de la Ville ou de l'autorité nationale d'un pays étranger. Si les immeubles abritant ces organismes contiennent des logements privés destinés à l'usage personnel ou professionnel de leurs agents et/ou a fortiori d'autres personnes, la taxe sera due par le ou les ménages ainsi logés.

Article 6

L'exonération pour raisons sociales est accordée aux personnes bénéficiant du revenu d'intégration sociale ; la demande d'exonération devant être justifiée par une attestation émanant du Centre Public d'Action Sociale.

Article 7

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

La taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts sur le revenu.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal sis Grand' Place 1 à 7070 Le Roeulx dans les 6 mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Cette réclamation devra impérativement mentionner :

- 1° les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;*
- 2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.*

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon. Une copie est communiquée au Département du sol et des déchets de la DGO3 Direction générale opérationnelle de l'Agriculture des Ressources naturelles et de l'Environnement ainsi qu'à la Directrice financière f.f.

Unanimité

3.5. Modification du subside prix octroyé à la RCA pour 2018

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1231-9 et L3331-1 à L3331-9,

Vu le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale,

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2018,

Vu la Circulaire du 19 janvier 2016 relative à la taxe sur la valeur ajoutée,

Vu le Code de la TVA notamment les articles 4 et 44,

Vu la délibération du Conseil communal du 20 avril 2009 par laquelle celui-ci a décidé de créer une Régie Communale Autonome et en a approuvé les statuts,

Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2017 par laquelle celui-ci a octroyé un subside de prix de 147.254,05€ à la Régie communale autonome du Roeulx pour l'exercice 2018,

Attendu qu'il est nécessaire que la Ville augmente le subside de prix de 30.000€ pour permettre à la Régie communale autonome de fonctionner correctement en 2018, compte tenu principalement du paiement du dividende de 48.839,90€ sur les bénéficiaires 2017,

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits à la modification budgétaire ordinaire n°2 de l'exercice 2018 à l'article budgétaire 7642/33202,

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière ff en date du 03/10/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD,

Vu l'avis favorable remis par la Directrice financière ff en date du 03/10/2018, et annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour et 3 abstentions

Décide

Article 1^{er}

Le subside de prix octroyé à la Régie communale autonome pour l'exercice 2018 est porté à 177.254,05€,

Article 2

Les subventions ne seront utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été octroyées. La bonne utilisation de la subvention sera vérifiée au travers des comptes annuels et du rapport d'activités 2018 de la Régie Communale Autonome du Roeulx.

Article 3

La subvention qui n'aurait pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée sera restituée à la Ville du Roeulx.

Article 4

La subvention sera liquidée par tranches, sur la base des factures à introduire par la Régie.

Article 5

La présente délibération sera transmise à la Directrice financière ff et à la Régie Communale Autonome du Roeulx.

Abstention : Alternative ECOLO

3.6. Budget 2019 de la FE St-Lambert

Le Conseil communal,

Vu la délibération du 17/07/2018 reçue le 30/07/2018 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert de Ville-sur-Haine a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2019 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément son titre VI débutant avec l'article L3162-1 ;

Considérant qu'en date du 13/08/2018, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du budget sans remarque ;

Vu les pièces justificatives jointes au dossier ;

Vu l'avis de légalité demandé à la Directrice financière ff en date du 30/07/2018 conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu son avis favorable émis en date du 30/07/2018 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 15 voix pour, 1 contre et 1 abstention

DECIDE

Article 1^{er}

La délibération du 17 juillet 2018 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert de Ville-sur-Haine a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2019, est **APPROUVEE** sans modification aux chiffres suivants :

	Montant initial approuvé
Dépenses arrêtées par l'Evêque	2.106,00€
Dépenses ordinaires	9.877,58€
Dépenses extraordinaires	0,00€
Total général des dépenses	11.983,58€
Total général des recettes	11.983,58€
Excédent	0,00€

Article 2 :

Le montant de la dotation communale pour l'exercice 2019 est fixé à 9.106,30€

Article 3 :

Expédition de la présente délibération :

- Au conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert de Ville-sur-Haine.
- A Monseigneur l'Evêque de Tournai.

Article 4 :

En vertu de l'art. L3162-3. §1^{er}, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1^{er}, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Pour : ECOLO
Contre : Couteau
Abstention : Duval

3.7. Budget 2019 de la FE St-Géry

Le Conseil communal,

Vu la délibération du 13/08/2018 reçue le 20/08/2018 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Géry à Thieu a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2019 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément son titre VI débutant avec l'article L3162-1 ;

Considérant qu'en date du 20/08/2018, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du budget sans remarque ;

Vu les pièces justificatives jointes au dossier ;

Vu l'avis de légalité demandé à la Directrice financière ff en date du 03/10/2018 conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu son avis favorable émis en date du 03/10/2018 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 15 voix pour, 1 contre et 1 abstention

DECIDE

Article 1^{er}

La délibération du 13/08/2018 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Géry à Thieu a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2019, est **APPROUVEE** sans modification aux chiffres suivants :

	Montant initial approuvé
Dépenses arrêtées par l'Evêque	4.652,00€
Dépenses ordinaires	14.891,95€
Dépenses extraordinaires	0,00€
Total général des dépenses	19.543,95€
Total général des recettes	19.543,95€
Excédent	0,00€

Article 2 :

Le montant de la dotation communale pour l'exercice 2019 est fixé à 6.353,03€

Article 3 :

Expédition de la présente délibération :

- Au conseil de la fabrique d'église Saint-Géry à Thieu
- A Monseigneur l'Evêque de Tournai.

Article 4 :

En vertu de l'art. L3162-3. §1^{er}, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1^{er}, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Pour : ECOLO
Contre : Couteau
Abstention : Duval

3.8. Budget 2019 de la FE St-Léger

Le Conseil communal,

Vu la délibération du 07/09/2018 reçue le 25/09/2018 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Léger à Gottignies a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2019 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément son titre VI débutant avec l'article L3162-1 ;

Considérant qu'en date du 27/09/2018, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du budget sous réserve de la modification suivante :

« D50H : en vertu des recommandations de l'Evêché pour la préparation du budget 2019 (...), il convient d'inscrire un montant de 50,60€ car l'abonnement SABAM est majoré d'un nouvel abonnement Playright »,

Vu les pièces justificatives jointes au dossier ;

Vu l'avis de légalité demandé à la Directrice financière ff en date du 03/10/2018 conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu son avis favorable émis en date du 03/10/2018 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 15 voix pour, 1 contre et 1 abstention

DECIDE

Article 1^{er}

La délibération du 07/09/2018 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Léger à Gottignies a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2019, est **APPROUVEE** avec les modifications suivantes :

	Montant initial	Montant modifié
Dépenses arrêtées par l'Evêque	2.930,00€	2.930,00€
Dépenses ordinaires	12.092,03€	12.109,03€
Dépenses extraordinaires	0,00€	0,00€
Total général des dépenses	15.022,03€	15.039,03€
Total général des recettes	15.022,03€	15.039,03€
Excédent	0,00€	0,00€

Article 2 :

Le montant de la dotation communale pour l'exercice 2019 est fixé à 1.798,00€

Article 3 :

Expédition de la présente délibération :

- Au conseil de la fabrique d'église Saint-Léger à Gottignies
- A Monseigneur l'Evêque de Tournai.

Article 4 :

En vertu de l'art. L3162-3. §1^{er}, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1^{er}, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Pour : ECOLO
Contre : Couteau
Abstention : Duval

3.9. Octroi de subsides aux associations folkloriques pour l'année 2019

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-9,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que, chaque année, la Ville du Roeulx octroie sous la forme d'un subside une aide financière à des groupements ou associations ;

Considérant qu'il y a lieu d'aider les groupements ou associations folkloriques qui viennent enrichir et animer la Ville du Roeulx ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget de l'exercice 2019 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

De marquer son accord sur le tableau suivant d'octroi de subsides aux groupements folkloriques :

Ni Co Couchis	500,00 €
Gottignies Mon village	600,00 €
Les Durs menés	1.000,00 €
Les Gottignardes	400,00 €
Les compagnons des Feux de la Saint-Jean	1.500,00 €

<i>Les drôles de dames</i>	300,00 €
<i>Les Bons vivants</i>	900,00 €
<i>Les Tyroliens du Rû</i>	900,00 €
<i>Les Bins Rinlis</i>	900,00 €
<i>Les Infatigables</i>	900,00 €
<i>Les Paysans du Rû</i>	1.300,00 €
<i>Les Sapajous</i>	150,00 €
<i>Les gilles rhodiens</i>	900,00 €
<i>Les Boute-en-train</i>	200,00 €
<i>Le Comité de la Wanze</i>	300,00 €

Article 2

Les subventions reprises à l'article 1^{er} seront octroyées afin de permettre aux divers groupements de participer aux carnivals et autres festivités qui se déroulent sur l'entité.

Article 3

Afin de percevoir les subventions octroyées, les bénéficiaires devront:

1. *apporter la preuve de leur participation aux carnivals*
2. *fournir les éventuels justificatifs de frais encourus à l'occasion des dites festivités.*

Unanimité

3.10. Octroi de subsides aux groupements ou associations divers pour l'année 2019

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-9,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que chaque année, la Ville du Roeulx octroie sous la forme d'un subside une aide financière à des groupements ou associations divers afin de leur permettre de poursuivre leurs activités;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget de l'exercice 2018 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

De marquer son accord sur le tableau suivant d'octroi de subsides aux groupements ou associations divers :

<i>Associations</i>	<i>Subside 2018</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Justifications exigées</i>
<i>ONE</i>	500 €	<i>Poursuite de l'organisation de leurs activités</i>	
<i>Le Comité du 3e âge</i>	3.200 €		
<i>Le Comité jumelage</i>	800 €		
<i>Potager du Rempart</i>	500 €		

Unanimité

3.11. Octroi de subsides aux groupements ou associations sportifs pour l'année 2019

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-9,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que chaque année, la Ville du Roeulx octroie sous la forme d'un subside une aide financière à des groupements ou associations sportifs afin de leur permettre de poursuivre leurs activités ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget de l'exercice 2018 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

De marquer son accord sur le tableau suivant d'octroi de subsides aux groupements ou associations sportifs :

La Palette Le Roeulx Ghislage	400,00 €
AC Le Roeulx	19.000,00 €
Jeunesses et familles sportives	200,00 €
Entente cycliste	250,00 €
Perléco compétition	400,00 €
Boxing club BUFI asbl	1.000,00 €
Beach volley	400,00 €
JSAT	500,00 €
TNT Thieu	250,00 €
Smaching club Le Roeulx	750,00 €
Jogging club rhodien (JCR)	200,00 €

Unanimité

3.12. Marché public de travaux : Entretien de voiries 2018

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 23 mai 2018 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Entretien de voiries 2018" à Hainaut Ingénierie Technique, Rue Saint Antoine,1 à 7021 Havré ;

Considérant le cahier des charges N° AC/1160/2018/0027 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, Rue Saint Antoine,1 à 7021 Havré ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 282.289,83 € hors TVA ou 341.570,69 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°2 de l'exercice extraordinaire 2018 votée au Conseil communal du 22 octobre 2018 et en attente d'approbation par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante : article 421/731-60 (n° de projet 20180018) : 350.000,00 € financé par un emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 octobre 2018 auprès de la Directrice financière ff ;

Considérant que la Directrice financière ff émet un avis favorable sur le dossier en date du 15 octobre 2018 en exécution de l'article L1124-40 §1 du CDLD ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° AC/1160/2018/0027 et le montant estimé du marché "Entretien de voiries 2018", établis par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, Rue Saint Antoine, 1 à 7021 Havré. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 282.289,83 € hors TVA ou 341.570,69 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 :

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018 :

- article 421/731-60 (n° de projet 20180018) : 350.000,00 € et sera financé par un emprunt.

Unanimité

3.13 Achat de plantations pour le site Price

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Ville du Roeulx a établi un descriptif détaillé des fournitures pour le marché "Achat de plantations pour le site Price" ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Arbres mémorial), estimé à 12.760,00 € hors TVA ou 15.439,60 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Arbres en Cépées pour esplanade (plantes solitaires)), estimé à 5.110,00 € hors TVA ou 6.183,10 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Haies et arbustes), estimé à 11.445,00 € hors TVA ou 13.848,45 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 29.315,00 € hors TVA ou 35.471,15 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à ce marché :

- BOOMKWEKERIJ MENTENS BVBA, Peerderbaan 39 à 3670 Meeuwen-Gruitrode ;

- BOOMKWEKERIJ UDENHOUT BVBA, Sint-Paulusbaan 24 à 1745 Opwijk ;

- DE BRUYN BVBA, Liersesteenweg 294 à 3130 Begijnendijk ;

Considérant que 2 offres sont parvenues :

- BOOMKWEKERIJ MENTENS BVBA, Peerderbaan 39 à 3670 Meeuwen-Gruitrode (10.260,00 € hors TVA ou 12.414,60 €, 21% TVA comprise) ;

- BOOMKWEKERIJ UDENHOUT BVBA, Sint-Paulusbaan 24 à 1745 Opwijk (12.911,00 € hors TVA ou 15.622,31 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant le rapport d'examen des offres du 8 octobre 2018 pour Lot 1 (Arbres mémorial) rédigé par M. Grégory Chéront, chef de service à la Ville du Roeulx ;

Considérant que le rapport dont question précédemment propose d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (en se fondant sur le meilleur rapport qualité-prix), soit, BOOMKWEKERIJ UDENHOUT BVBA, Sint-Paulusbaan 24 à 1745 Opwijk, pour le montant d'offre contrôlé de 12.911,00 € hors TVA ou 15.622,31 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°1 de l'exercice extraordinaire 2018 votée au Conseil communal du 22 mai 2018 et approuvée par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 19 juin 2018 ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante : article 773/721-54 (n° de projet 20170026) :

120.000,00 € financé par un emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 octobre 2018 auprès de la Directrice financière ff ;

Considérant que la Directrice financière ff émet un avis favorable sur le dossier en date du 8 octobre 2018 en exécution de l'article L1124-40 §1 du CDLD ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

Par 15 voix pour et 2 abstentions

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le descriptif détaillé des fournitures et le montant estimé du marché "Achat de plantations pour le site Price", établis par la Ville du Roeulx. Le montant estimé s'élève à 29.315,00 € hors TVA ou 35.471,15 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 :

De considérer les offres de BOOMKWEKERIJ MENTENS BVBA et BOOMKWEKERIJ UDENHOUT BVBA comme complètes et régulières.

Article 4 :

D'approuver le rapport d'examen des offres du 8 octobre 2018 pour Lot 1 (Arbres mémorial), rédigé par M. Grégory Chéront, chef de service à la Ville du Roeulx.

Article 5 :

De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.

Article 6 :

D'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (en se fondant sur le meilleur rapport qualité-prix), soit BOOMKWEKERIJ UDENHOUT BVBA, Sint-Paulusbaan 24 à 1745 Opwijk, pour le montant d'offre contrôlé de 12.911,00 € hors TVA ou 15.622,31 €, 21% TVA comprise.

Article 7 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018 :

- article 773/721-54 (n° de projet 20170026) : 120.000,00 € et sera financé par un emprunt.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Ville du Roeulx a établi un descriptif détaillé des fournitures pour le marché "Achat de plantations pour le site Price" ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

** Lot 1 (Arbres mémorial), estimé à 12.760,00 € hors TVA ou 15.439,60 €, 21% TVA comprise ;*

** Lot 2 (Arbres en Cépées pour esplanade (plantes solitaires)), estimé à 5.110,00 € hors TVA ou 6.183,10 €, 21% TVA comprise ;*

** Lot 3 (Haies et arbustes), estimé à 11.445,00 € hors TVA ou 13.848,45 €, 21% TVA comprise ;*

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 29.315,00 € hors TVA ou 35.471,15 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à ce marché :

- BOOMKWEKERIJ MENTENS BVBA, Peerderbaan 39 à 3670 Meeuwen-Gruitrode ;

- BOOMKWEKERIJ UDENHOUT BVBA, Sint-Paulusbaan 24 à 1745 Opwijk ;

- DE BRUYN BVBA, Liersesteenweg 294 à 3130 Begijnendijk ;

Considérant que 3 offres sont parvenues :

- BOOMKWEKERIJ MENTENS BVBA, Peerderbaan 39 à 3670 Meeuwen-Gruitrode (3.765,00 € hors TVA ou 4.555,65 €, 21% TVA comprise) ;

- BOOMKWEKERIJ UDENHOUT BVBA, Sint-Paulusbaan 24 à 1745 Opwijk (5.141,00 € hors TVA ou 6.220,61 €, 21% TVA comprise) ;

- DE BRUYN BVBA, Liersesteenweg 294 à 3130 Begijnendijk (4.490,00 € hors TVA ou 5.432,90 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant le rapport d'examen des offres du 8 octobre 2018 pour Lot 2 (Arbres en Cépées pour esplanade (plantes solitaires)) rédigé par M. Grégory Chéront, chef de service à la Ville du Roeulx ;

Considérant que le rapport dont question précédemment propose d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (en se fondant sur le meilleur rapport qualité-prix), soit, DE BRUYN BVBA, Liersesteenweg 294 à 3130 Begijnendijk, pour le montant d'offre contrôlé de 4.490,00 € hors TVA ou 5.432,90 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°1 de l'exercice extraordinaire 2018 votée au Conseil communal du 22 mai 2018 et approuvée par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 19 juin 2018 ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante : article 773/721-54 (n° de projet 20170026) : 120.000,00 € financé par un emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 octobre 2018 auprès de la Directrice financière ff ;

Considérant que la Directrice financière ff émet un avis favorable sur le dossier en date du 8 octobre 2018 en exécution de l'article L1124-40 §1 du CDLD ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

Par 15 voix pour et 2 abstentions

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le descriptif détaillé des fournitures et le montant estimé du marché "Achat de plantations pour le site Price", établis par la Ville du Roeulx. Le montant estimé s'élève à 29.315,00 € hors TVA ou 35.471,15 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 :

De considérer les offres de BOOMKWEKERIJ MENTENS BVBA, BOOMKWEKERIJ UDENHOUT BVBA et DE BRUYN BVBA comme complètes et régulières.

Article 4 :

D'approuver le rapport d'examen des offres du 8 octobre 2018 pour Lot 2 (Arbres en Cépées pour esplanade (plantes solitaires)), rédigé par M. Grégory Chéront, chef de service à la Ville du Roeulx.

Article 5 :

De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.

Article 6 :

D'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (en se fondant sur le meilleur rapport qualité-prix), soit DE BRUYN BVBA, Liersesteenweg 294 à 3130 Begijnendijk, pour le montant d'offre contrôlé de 4.490,00 € hors TVA ou 5.432,90 €, 21% TVA comprise.

Article 7 :

**Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018 :
- article 773/721-54 (n° de projet 20170026) : 120.000,00 € et sera financé par un emprunt.**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Ville du Roeulx a établi un descriptif détaillé des fournitures pour le marché "Achat de plantations pour le site Price" ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

** Lot 1 (Arbres mémorial), estimé à 12.760,00 € hors TVA ou 15.439,60 €, 21% TVA comprise ;*

** Lot 2 (Arbres en Cépées pour esplanade (plantes solitaires)), estimé à 5.110,00 € hors TVA ou 6.183,10 €, 21% TVA comprise ;*

** Lot 3 (Haies et arbustes), estimé à 11.445,00 € hors TVA ou 13.848,45 €, 21% TVA comprise ;*

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 29.315,00 € hors TVA ou 35.471,15 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à ce marché :

- BOOMKWEKERIJ MENTENS BVBA, Peerderbaan 39 à 3670 Meeuwen-Gruitrode ;

- BOOMKWEKERIJ UDENHOUT BVBA, Sint-Paulusbaan 24 à 1745 Opwijk ;
- DE BRUYN BVBA, Liersesteenweg 294 à 3130 Begijnendijk ;

Considérant que 2 offres sont parvenues :

- BOOMKWEKERIJ MENTENS BVBA, Peerderbaan 39 à 3670 Meeuwen-Gruitrode (11.957,50 € hors TVA ou 14.468,58 €, 21% TVA comprise) ;
- BOOMKWEKERIJ UDENHOUT BVBA, Sint-Paulusbaan 24 à 1745 Opwijk (15.713,30 € hors TVA ou 19.013,09 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant le rapport d'examen des offres du 8 octobre 2018 pour Lot 3 (Haies et arbustes) rédigé par M. Grégory Chéront, chef de service à la Ville du Roeulx ;

Considérant que le rapport dont question précédemment propose d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (en se fondant sur le meilleur rapport qualité-prix), soit, BOOMKWEKERIJ MENTENS BVBA, Peerderbaan 39 à 3670 Meeuwen-Gruitrode, pour le montant d'offre contrôlé de 11.957,50 € hors TVA ou 14.468,58 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°1 de l'exercice extraordinaire 2018 votée au Conseil communal du 22 mai 2018 et approuvée par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 19 juin 2018 ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante : article 773/721-54 (n° de projet 20170026) : 120.000,00 € financé par un emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 octobre 2018 auprès de la Directrice financière ff ;

Considérant que la Directrice financière ff émet un avis favorable sur le dossier en date du 8 octobre 2018 en exécution de l'article L1124-40 §1 du CDLD ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

Par 15 voix pour et 2 abstentions

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le descriptif technique des fournitures et le montant estimé du marché "Achat de plantations pour le site Price", établis par la Ville du Roeulx. Le montant estimé s'élève à 29.315,00 € hors TVA ou 35.471,15 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 :

De considérer les offres de BOOMKWEKERIJ MENTENS BVBA et BOOMKWEKERIJ UDENHOUT BVBA comme complètes et régulières.

Article 4 :

D'approuver le rapport d'examen des offres du 8 octobre 2018 pour Lot 3 (Haies et arbustes), rédigé par M. Grégory Chéront, chef de service à la Ville du Roeulx.

Article 5 :

De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.

Article 6 :

D'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (en se fondant sur le meilleur rapport qualité-prix), soit BOOMKWEKERIJ MENTENS BVBA, Peerderbaan 39 à 3670 Meeuwen-Gruitrode, pour le montant d'offre contrôlé de 11.957,50 € hors TVA ou 14.468,58 €, 21% TVA comprise.

Article 7 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018 :

- article 773/721-54 (n° de projet 20170026) : 120.000,00 € et sera financé par un emprunt.

Pour : ECOLO
Contre : Alternative

4. RCA

Désignation des membres du Conseil d'administration

A l'unanimité des membres présents, le Conseil désigne comme administrateurs de la RCA : B. Friart, E. Delhove, D. Sauvage, J.-F. Formule, J. Wastiau, C. Charpentier, J. Thumulaire, J. Scutenaire et M. Couteau

Unanimité

5. DIVERS

5.1. Urbanisme - Acte de constat du Conseil Communal en matière de création de voirie par usage public.

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale en ses articles 1, 2, 17 et 27 à 31.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30.

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que la présente délibération tend à poser une conduite de gaz

Considérant qu'une voirie communale peut être créée par l'usage du public par prescription de trente ans ;

Considérant l'usage public comme étant le passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire ;
Considérant que le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale permet au conseil communal de constater les créations et modifications de voiries ayant eu lieu par l'usage du public.

Considérant la voirie dénommée ruelle à l'Eau (tronçon situé entre la rue du Gouffre et la rue de la Déportation) cadastrée 3^{ème} division, section C partie des n°284N2, 284 L2, 284B2, 274B, 273G, 276G, 272N, 271L, 260V, à l'emplacement du sentier communal n° 40

Considérant en l'espèce que le tracé de la voirie précitée a fait l'objet d'une appropriation par le public pendant 30 années ;

Considérant que ces actes de passage ne peuvent se justifier par aucun autre titre ni par la simple tolérance du propriétaire de l'assiette de la voirie mais reposent uniquement sur l'usage de la voirie de bonne foi par le public

Considérant que la commune peut retracer ces trente années de passage notamment par la vue aérienne de 1971 ;

Considérant que la commune a posé sur le tracé concerné différents actes de possession et d'entretien propre à une voirie tels :

- *Placement de trois poteaux d'éclairage public.*
- *Pose d'une plaque de rue, côté rue de la Déportation*

Considérant que les actes posés ont été les suivants : Pose d'un revêtement en asphalte et d'un filet d'eau

Considérant qu'il s'agit bien d'actes suffisant à prétendre à l'acquisition de l'assiette

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Décide :

De confirmer la création de la voirie ruelle à l'Eau (tronçon entre la rue de la Déportation et la rue du Gouffre) par usage trentenaire du public

D'accorder au présent acte les mesures de publicité suivantes :

- *Le conseil communal demande au collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement Wallon représenté par la DGO4*
- *Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.*
- *La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.*

De rappeler que la présente délibération n'est pas susceptible de recours et reste adoptée sans préjudice des droits civils des tiers

Unanimité

5.2. Désignation d'un représentant de la Ville au CA d'IDEA dans le cadre du In House.

Le Conseil communal,

Considérant que la Ville du Roeulx est affiliée à IDEA ;

Considérant que la Commune peut directement recourir aux services d'IDEA via le « In House » ;

Considérant que la théorie dite du "In House" est une construction jurisprudentielle qui s'est progressivement dégagée de différents arrêts de la Cour de Justice ;

Considérant que, récemment, la directive européenne du 26 février 2014 relative aux marchés publics a apporté une définition précise de la collaboration entre entités publiques. Celle-ci reprend les principes dégagés par la jurisprudence susmentionnée ;

Considérant que cette directive a été transposée en droit belge par la loi du 17 juin 2016 qui reprend les conditions du contrôle "In House" ;

Considérant que l'une de ces conditions est que le pouvoir adjudicateur concerné (commune) exerce sur la personne morale (IDEA) un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;

Considérant que pour cette condition, la réglementation prévoit que:

"Les pouvoirs adjudicateurs exercent un contrôle conjoint sur une personne morale lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies:

i) les organes décisionnels de la personne morale contrôlée sont composés de représentants de tous les pouvoirs adjudicateurs participants, une même personne pouvant représenter plusieurs pouvoirs adjudicateurs participants ou l'ensemble d'entre eux;

ii) ces pouvoirs adjudicateurs sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la personne morale contrôlée; et

iii) la personne morale contrôlée ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux des pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent." ;

Considérant que l'Assemblée Générale du 27 juin 2018 a approuvé la composition physique du Conseil d'Administration de l'intercommunale et que la Ville du Roeulx n'est pas directement représentée ;

Attendu qu'afin de remplir la condition précitée, à savoir que "les organes décisionnels de la personne morale contrôlée sont composés de représentants de tous les pouvoirs adjudicateurs participants, une même personne pouvant représenter plusieurs pouvoirs adjudicateurs participants ou l'ensemble d'entre eux" et pouvoir recourir aux services d'IDEA via le « In House », il est proposé de désigner Madame Bénédicte POLL, Bourgmestre de Seneffe, membre du Conseil d'Administration d'IDEA pour représenter la Commune de la Ville du Roeulx. au sein du Conseil d'Administration d'IDEA.

A l'unanimité des membres présents, LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE :

de désigner Bénédicte POLL, Bourgmestre de Seneffe, membre du Conseil d'Administration d'IDEA pour représenter la Ville du Roeulx au sein du Conseil d'Administration d'IDEA.

Unanimité

5.3. ORES – assemblée générale du 22 novembre 2018

Unanimité

HUIS-CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.